

PRESENTS : MM.

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Luc MERTENS – Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT –
Bérangère AUBECQ – David FRITS : Echevins ;
Luc GAUTHIER – Guy MICLOTTE - Serge DENIS – Natacha
VERSTRAETEN – Anne-Marie MAILLEUX-LOUETTE –
~~Pajka VANDER VORST-SCHMIDT~~ – Philippe BARRAS –
Carole SANSDRAP – Pierre-Yves DOCQUIER - Philippe
DESCAMPS – Claire ESCOYEZ-CHARLES – Kathleen DE
LANGE-MACHELART - Danielle MOREAU - Luc della
FAILLE de LEVERGHEM - Véronique VAN NIEUWENHOVE
: Conseillers communaux ;
Bernard ANDRE : Directeur général.

Le Conseil Communal,

Objet : Finances communales - Redevance pour la demande de changement de prénoms - 040/361-04 - Arrêt du Règlement

Références légales

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la matière relative au changement de prénom a été transférée aux communes par la loi du 18 juin 2018 susvisée ;

Considérant les répercussions financières et organisationnelles du traitement des demandes de changement de prénom ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'il convient, de ce fait, de reporter sur le bénéficiaire d'un service rendu le coût desdits services ;

Considérant que le temps dévolu à la réalisation de l'ensemble des démarches administratives à entreprendre dans le cadre d'un changement de prénom est évalué à sept heures ;

Considérant qu'il convient de valoriser chaque heure de travail consacrée à ces démarches à concurrence de cinquante euros ;

Considérant qu'il convient de tenir compte des exceptions prévues dans la loi en matière de personnes transgenres et de personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 05/09/2018 ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 06/09/2018 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décision

Le Conseil communal en séance publique décide :
A l'unanimité,

Article 1 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2025, une redevance communale pour la demande de changement de prénom.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne qui introduit la demande ou par le(s) représentant(s) légal(aux) si le demandeur est un mineur d'âge.

Article 3 – Exonération

Sont exonérées de la redevance les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom ;

Article 4 – Taux

- Le montant de la redevance est fixé à 350,00 € pour tout changement dans le/les prénom(s) ;
- Le montant de la redevance est fixé à 35,00 € pour les personnes transgenres.

Article 5 – Mode de perception et exigibilité

La redevance sera versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une facture.

Article 6 – Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, et à défaut de possibilité de recouvrement amiable, le recouvrement sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD.

Article 7 – Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Article 9 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par ordonnance :

Le Secrétaire

(s) B. ANDRE

Le Président,

(s) L. DECORTE.

Pour extrait conforme délivré à Chaumont-Gistoux le 25 septembre 2018

Par ordonnance :

Le Directeur général,

B. ANDRE



Le Bourgmestre,

L. DECORTE

